



ARRETE

concernant un crédit de Fr. 860'000.- pour l'étude de projet de rénovation de la piscine du Communal

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 15 janvier 2025,

Arrête :

- Article premier.- Un crédit de Fr. 860'000.- HT est accordé au Conseil communal pour l'étude de projet de rénovation de la piscine du Communal.
- Art. 2.- Le montant net figurant à l'article premier n'est pas à déduire de l'enveloppe des investissements, le vote de l'arrêté étant soumis à la majorité des trois cinquièmes des membres présents.
- Art. 3.- La dépense sera portée au compte : 100920/52900.00.
- Art. 4.- Les modalités d'amortissement seront de 20 %.
- Art. 5.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement nécessaire du crédit.
- Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 30 janvier 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
J. Eymann W. Buirette